

## **Arrêté n° DCPAT 2022-0167 du 6 mai 2022**

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de CRISSÉ et VERNIE, délivrée à la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

VU la demande de la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ, dont le siège social se situe 100 esplanade du Général de Gaulle, Cœur Défense – Tour B, 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de CRISSÉ et VERNIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0246 du 18 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de CRISSÉ et VERNIE ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0165 du 10 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de CRISSÉ et VERNIE, délivré à la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ ;

VU la demande de prorogation du délai de validité de l'enquête publique susvisée transmise par la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ par courrier du 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0165 du 10 mai 2017 n'a pas encore été entrepris ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la durée de validité de l'enquête publique, pour une durée maximum de cinq ans, lorsque le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle et qu'il ne présente aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des motifs présentés par la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ dans sa demande du 20 avril 2022 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation préfectorale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE CRISSÉ pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de CRISSÉ et VERNIE, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2022, soit jusqu'au 10 mai 2027.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, en mairies de CRISSÉ et VERNIE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Il sera en outre publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr))

ARTICLE 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Sarthe ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur ;

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Éric ZABOURAEFF